

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS MARIE à VIRIAT**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux installations relevant de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 modifié autorisant la SAS MARIE à exploiter une unité de fabrication de pâtes à dérouler et de plats préparés à VIRIAT – 244 chemin de Thévenon ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 novembre 2019 et du 14 mars 2022 ;
- VU le dossier de demande de modification transmis par la SAS MARIE le 15 février 2023, portant notamment sur la destruction de la partie inutilisée la plus ancienne de l'usine et la reconstruction d'un bâtiment dédié au stockage de matières premières, emballages et produits finis ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 avril 2023 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU le courrier du 9 mai 2023 de la SAS MARIE, complété par courriel du 16 mai 2023, faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations de l'établissement, concernant la démolition et le remplacement de la partie ancienne de l'usine, en vue de stocker des matières premières, emballages et produits finis, ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2016 modifié susvisé, afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Défense incendie

Les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016, modifié le 14 mars 2022, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Article 8.2.1 Comportement au feu

Le bâtiment de production est composé d'une entité d'une surface de 10 354 m² non recoupée, et d'un bâtiment isolé coupe-feu 2h de 1 298 m².

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'extension construite en 2023 dédiée au stockage de matières sera construite avec des murs coupe-feu 2 heures.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Normes APSAD pour les chemins de câbles traversant les panneaux sandwich,
Protection FIRETEX pour toutes les armoires électriques".

Article 2 : Moyens de défense incendie

Les prescriptions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016, modifié le 14 mars 2022, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"a) Moyens internes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- des RIA ;
- d'un dispositif d'extinction automatique :

La zone ancienne de l'usine sera totalement sprinklée à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le nouveau local de stockage sera sprinklé à compter du 1^{er} mars 2024.

Une réserve spécifique dédiée au sprinklage, de 781 m³, est présente sur le site.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

b) Défense extérieure :

Le site sera totalement sprinklé fin février 2024. La ressource en eau disponible est de 920 m³ sur 2 heures.

Après mise en place du sprinklage général, la défense incendie est assurée par :

- un poteau incendie privé (n° 247), raccordé au réseau d'eau public, situé à l'entrée du site. Il permet une mise en œuvre rapide de l'alimentation du premier engin-pompe arrivé sur les lieux et permettra donc de faire une attaque rapide d'un sinistre éventuel ; il fournit un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

- un poteau incendie public n° 111 "chemin de Thévenon" dont le débit en fonctionnement est de 139 m³/H à 1 bar.

- une réserve d'eau de 600 m³ équipée de 5 aires de mise en aspiration, située au sud-est de l'établissement. Elle est protégée des flux thermiques des 3kw par un mur de 3 mètres de hauteur. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- les points d'eau publics n° 67 et n° 68 peuvent aussi être utilisés en complément (débit simultané avec PI n°247 et PI n°111 : 160 m³/h).

- la réserve incendie et les aires d'aspiration sont accessibles en permanence par les véhicules de lutte contre l'incendie par une voie d'accès dont les caractéristiques sont précisées dans l'IPPRS n°2, et comporter un « L » pour permettre le retournement des engins.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage.

Dans l'attente du sprinklage de la totalité du site, peuvent également être utilisés les PI suivants situés à faible distance du site :

- le PI n 170 à 270 m de l'entrée, 104 m³/h
- le PI n° 067 à 330 m, 167 m³/h,
- 2 autres PI présents à moins de 500 m.

c) Prescriptions permanentes :

Une voie de circulation permet de faire le tour du site.

L'accès au site se fera par le chemin de Thévenon. Un accès supplémentaires réservé aux secours est positionné chemin de Thévenon et permet d'accéder directement au PEINN n° 246.

L'exploitant est tenu de :

- S'assurer que le portail d'accès soit ouvert à l'arrivée des services d'incendie et de secours.
- Tenir à la disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités d'accès à tous les lieux.
- Assurer la desserte du site par des voies maintenues dégagées pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et positionnées de façon à n'être obstruées ni par l'effondrement de cette installation et ni par les eaux d'extinction. Ces voies engins devront respecter les caractéristiques suivantes :
 - Largeur utile au minimum de 3 m, sauf autour du bâtiment administratif ;
 - Hauteur libre au minimum de 3,5 m et pente inférieure à 15 % ;
 - Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 11 m est maintenu et une sur-largeur $S = 15/R$ (soit 1,36 m) est ajoutée, soit une largeur utile de 4,36 m ;
 - La force portante de la voie devra être calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
 - Chaque entrée principale des bâtiments (et cellules) devra se faire par des chemins praticables de 60 m de long maximum.
- S'assurer que les aires de mise en station des moyens aériens des sapeurs-pompiers, installées au droit des murs coupe-feu séparant les cellules, soient maintenues hors d'eau par rapport aux rétentions pouvant être créées par les quais de chargement.
- S'assurer que la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) puisse être réalisée par des Points d'eau incendie (PEI) assurant un débit en simultané minimum de 390 m³/h en simultané. Afin de faciliter l'attaque du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer au minimum d'un tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression (éventuellement surpressé). (Réf : Guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie – D9, de juin 2020).
- S'assurer que ce ou ces Points d'eau incendie non normalisés disposent d'une ou plusieurs aires d'aspiration conformément à la FT 2-4-1 (Les aires d'aspirations) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain.
- S'assurer que ce ou ces PEINN disposent d'une signalisation conformément à la FT 3-1-1 (La signalisation) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain.
- Faire réceptionner ce ou ces PEINN conformément à la FT 5-1-2 (Procès-Verbal de réception d'un Point d'Eau Incendie non normalisé) du recueil des fiches techniques du RDDECI de l'Ain.

Article 3 : Rétention des eaux d'extinction

Les prescriptions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2016 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La capacité de stockage des eaux d'extinction est d'au moins 1 874 m³. Elle est assurée par :

- un bassin de rétention des eaux d'incendie de 1 787 m³,
- les canalisations, qui peuvent contenir au moins 87 m³.

La réserve de 1 874 m³ est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures.

Article 4 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS MARIE – 244 Chemin de Thévenon - 01440 VIRIAT,

• et dont copie sera adressée :

- au Maire de VIRIAT,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 mai 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN